

Règlement ministériel du 9 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de voirie dans les cantons de Remich, Grevenmacher et Luxembourg à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'épreuve sportive « Ironman », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de voirie dans les cantons de Remich, Grevenmacher et Luxembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant l'organisation et le déroulement de la manifestation, entre le 10 et 13 juillet 2025, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- le slip longeant la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR7,54+095 – N10 PR7,54+271) ;
- le parking longeant la N10 entre Machtum et Grevenmacher (N10 PR28,00+213 – N10 PR28,00+390) ;
- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR6,50+010 – N10 PR8,50+015) ;
- la N10 en provenance de Stadtbredimus et en direction de Remich (N10 PR10,00+434 - N10 PR11,00+212) ;
- la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen (N10 PR12,50+234 – N10 PR12,50+377) ;
- la N10 à Schengen (N10 PR 0,00+148 – N10 PR0,50+006) ;
- la CR152B à Schengen (CR152B PR1,51+039 - CR152B PR1,51+153).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, le 13 juillet 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Schengen et Grevenmacher (N10 PR1,00+340 – N10 PR28,50+340) ;
- le CR146 entre Stadtbredimus et Hëttermillen (CR146 PR0,00+000 – CR146 PR2,02+243) ;
- le CR145 entre Hëttermillen et Canach (CR145 PR1,00+296 – CR145 PR5,00+499) ;
- le CR144 à Canach (CR144 PR3,50+482 – CR144 PR4,50+091) ;
- le CR188 entre Canach et Schuttrange (CR188 PR1,00+111 - CR188 PR4,00+290) ;
- le CR153 entre Medingen et Dalheim (CR153 PR1,00+280 – CR153 PR4,00+184) ;
- le CR154 entre Dalheim et Syren (CR154 PR6,00+020 - CR154 PR8,00+174) ;
- le CR132 à Syren (CR132 PR11,50+262 – CR132 PR11,50+324) ;
- le CR226 entre Syren et Filsdorf (CR226 PR14,50+018 – CR226 PR16,00+422) ;
- le CR162 entre Syren et Ellange (CR162 PR5,00+253 – CR162 PR11,00+047) ;
- le CR149 entre Ellange et Mondorf-les-Bains (CR149 PR0,00+000 - CR149 PR1,50+439) ;
- le CR152 entre Mondorf-les-Bains et Burmerange (CR152 PR0,00+000 - CR152 PR3,50+383) ;
- le CR152 entre Burmerange et Schengen (CR152 PR4,00+800 – CR152 PR8,00+243) ;
- le CR152B à Schengen (CR152B PR0,00+000 – CR152B PR0,00+451) ;
- le CR152B à Schengen (CR152B PR1,00+100 – CR152B PR2,50+267) ;
- le CR152C à Remich (CR152C PR0,00+000 – CR152C PR0,00+167) ;

- la PC03 entre Schengen et Remerschen (PC03 PR0,00+130 – PC03 PRRM002+1759) ;
- la piste cyclable entre le CR188 et la N28 à Oetrange ;
- la piste cyclable entre la N28 à Oetrange et Moutfort ;
- la rue Kiem à Moutfort ;
- la Spelzegaass à Greiveldange ;
- la Marxe Knupp à Medingen ;
- la rue op der Mäs à Syren ;
- la rue Auguste Liesch à Burmerange ;
- la rue de Schengen à Burmerange.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Des déviations sont mises en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, le 13 juillet 2025, les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent aux intersections désignées ci-après marquer l'arrêt aux points de passage obligatoires avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux participants de l'épreuve qui circulent sur cette chaussée :

- le CR144 entre Oetrange et Canach à l'intersection avec l'ancienne route romaine à Oetrange (CR144 PR0,50+408) ;
- la N28 entre Oetrange et Bous à l'intersection avec l'ancienne route romaine à Oetrange (N28 PR4,00+086) ;
- la N2 entre Moutfort et Ersange à l'intersection avec la rue de Kiem à Moutfort (N2 PR12,00+069) ;
- le CR162 entre Hassel et Dalheim à l'intersection avec le CR226 à Dalheim (CR162 PR5,00+253) ;
- le CR167 entre Dalheim et Hassel à l'intersection avec le CR226 à Dalheim (CR167 PR0,00+019) ;
- la N13 à Filsdorf à l'intersection avec le CR162 (N13 PR33,50+362) ;
- le CR150 entre Emerange et Elvange à l'intersection avec le CR152 à Emerange (CR150 PR2,00+046).

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, le 13 juillet 2025, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement à 70 km/h et 50 km/h :

- le CR144 à l'approche du point de passage obligatoire entre Oetrange et Canach (CR144 PR0,50+308 – CR144 PR0,50+508) ;
- la N28 à l'approche du point de passage obligatoire entre Oetrange et Bous (N28 PR3,00+936 – N28 PR4,00+186) ;
- le CR162 à l'approche du point de passage obligatoire entre Hassel et Dalheim (CR162 PR5,00+153 – CR162 PR5,00+353) ;
- le CR167 à l'approche du point de passage obligatoire entre Dalheim et Hassel (CR167 PR0,00+100 – CR167 PR0,00+000) ;
- le CR150 à l'approche du point de passage obligatoire entre Emerange et Elvange (CR150 PR1,50+446 – CR150 PR2,00+146).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 5. Pendant le déroulement de la manifestation, le 13 juillet 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux véhicules ayant un poids en charge supérieur à 3,5 tonnes :

- le CR122B entre la frontière allemande et Wormeldange (CR122B PR0,00+123 – CR122B PR0,00+007).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,7 portant l'inscription « 3,5 t ».

Art. 6. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 7. Le présent règlement prend effet le 10 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 9 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes